

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°844

Du 29 juin au 5 juillet 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Mandat d'arrêt européen / Droit à un procès équitable / Risque de déni de justice flagrant / Conclusions de l'Avocat général

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être reportée en cas de risque de déni de justice flagrant dans l'Etat d'émission (28 juin)

Conclusions dans l'affaire *Minister for Justice and Equality c. LM*, aff. [C-216/18 PPU](#)

L'Avocat général Tanchev considère qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si, dans l'affaire en cause, le défaut d'indépendance allégué des juridictions polonaises est d'une telle gravité qu'il réduit à néant l'équité du procès et constitue, de ce fait, un déni de justice flagrant. Celle-ci doit, également, vérifier si la personne concernée est exposée à ce risque de déni de justice flagrant avant de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il convient, dès lors, d'établir des circonstances particulières tenant soit à cette personne, soit à l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie ou a été condamnée et qui l'exposent à un tel risque. Il revient, par ailleurs, à l'autorité judiciaire d'exécution de s'informer des éventuelles évolutions de la situation en Pologne qui seraient postérieures aux propositions motivées de la Commission ou aux avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. (MG) [Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018



DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX & ETAT DE DROIT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Malakoff Médéric / Ilmarinen (2 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Liberty House Group / Aluminium Dunkerque (4 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / M Group Services (29 juin) (MG)

La Commission européenne a été informé du [retrait](#) de la notification préalable du projet de concentration Boeing / Safran (cf. *L'Europe en Bref* n°[842](#)) (29 juin) (MG)

Aides d'Etat / Recevabilité du recours en annulation / Critère de référence pour l'appréciation de la sélectivité d'une mesure fiscale / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne déclare recevable un recours en annulation contre une décision d'incompatibilité d'une aide d'Etat dont la sélectivité a été jugée de manière erronée par le Tribunal de l'Union (28 juin)

Arrêt Andres c. Commission, aff. [C-203/16 P](#)

La Cour examine, tout d'abord, le pourvoi incident formé par la Commission européenne relatif à la recevabilité du recours en annulation, duquel dépend l'issue du pouvoir principal. A cet égard, la Cour précise que lorsqu'un régime d'aides est déclaré incompatible avec le marché intérieur, il ne peut pas en être déduit, comme le prétend la Commission, que le seul critère pertinent afin d'apprécier si un requérant est individuellement concerné, au sens de l'article 263, 4^{ème} alinéa, TFUE, par une telle décision, réside dans le fait de savoir si ce requérant est un bénéficiaire effectif ou un bénéficiaire potentiel de cette aide. La Cour estime que la société, en l'espèce, doit être considérée comme faisant partie d'un cercle fermé d'opérateurs économiques, lesquels étaient identifiés, ou au moins facilement identifiables au moment de l'adoption de la décision. Ensuite, concernant le pourvoi principal, la Cour estime que le Tribunal a commis une erreur sur la qualification du cadre de référence afin d'apprécier la sélectivité de la mesure litigieuse. Elle précise, conformément aux conclusions de l'Avocat général, que la sélectivité d'une mesure fiscale ne saurait être justement appréciée à l'aune d'un cadre de référence constitué de quelques dispositions qui ont été artificiellement sorties d'un cadre législatif plus large. Enfin, selon la Cour, une telle erreur d'appréciation du Tribunal vicie nécessairement l'ensemble de l'analyse de la condition relative à la sélectivité. (MTH)

Aides d'Etat / Transport aérien / Ouverture d'une enquête approfondie

La Commission européenne ouvre une enquête approfondie sur des mesures en faveur de Ryanair à l'aéroport de Montpellier (4 juillet)

[Décision](#) d'ouverture d'une enquête

Cette enquête vise à déterminer si les contrats de services de marketing conclus entre l'association de promotion des flux touristiques et économiques et Ryanair à l'aéroport de Montpellier sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. (AB)

Entente / Marché français des installations sanitaires pour salles de bains / Réexamen de la force probante des éléments de preuve / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal, statuant après renvoi de la Cour, maintient l'amende infligée initialement par la Commission à Sanitec Europe et ses filiales pour leur participation à une entente (3 juillet)

Arrêt Sanitec Europe Oy e.a., c. Commission, aff. jointes [T-379/10 RENV](#) et [T-381/10 RENV](#)

Le Tribunal rappelle qu'il doit se prononcer une nouvelle fois sur l'ensemble des moyens d'annulation soulevés par les requérantes, à l'exclusion des éléments du dispositif non annulés par la Cour, ceux-ci étant passés en force de chose jugée. Il en déduit que l'arrêt initial du Tribunal dans cette affaire, rendu en 2013, est devenu définitif, excepté concernant la question de savoir si les 2 filiales françaises du groupe Sanitec Europe avaient participé, ou non, à l'entente. En effet, la Cour a annulé partiellement cet arrêt considérant que le Tribunal avait à l'époque violé son obligation de motivation ainsi que les règles en matière d'administration de la preuve en écartant la participation de 2 filiales du groupe Sanitec Europe à l'entente litigieuse. Le Tribunal procède donc au réexamen des éléments de preuve soumis à son appréciation et considère que ceux-ci, pris dans leur ensemble, démontrent la participation desdites filiales à l'entente dénoncée par la Commission notamment par l'existence de discussions sur les prix lors de réunions. Par conséquent, les amendes infligées initialement à ces filiales par la Commission sont maintenues ainsi que celle infligée au groupe Sanitec Europe auxquelles elles appartiennent. (MTH)

Composition du Parlement européen / Législature 2019-2024 / Décision / Publication

La décision fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (2 juillet)

Décision [2018/937/UE](#)

Cette décision prévoit une nouvelle répartition des sièges au Parlement européen pour la législature 2019-2024 en vertu de laquelle la France obtient 5 sièges supplémentaires à la suite du Brexit. Toutefois, la décision précise que dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un Etat membre de l'Union européenne au début de la législature, le nombre de représentants au Parlement européen par Etat membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu dans la [décision 2013/312/UE](#) jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques. Une fois que le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura produit ses effets juridiques, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque Etat membre sera celui prévu par la présente décision. (AT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Accès à des informations archivées sur internet / Droit à l'oubli de personnes condamnées / Droit au respect de la vie privée / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le refus d'interdire à des médias de maintenir sur leur portail Internet, la transcription de reportages concernant le procès pénal d'individus et leur condamnation pour assassinat, ne porte pas atteinte au droit de ces derniers au respect de la vie privée (28 juin)

Arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, requêtes n°[60798/10](#) et [65599/10](#)

La Cour EDH rappelle que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique et que l'inclusion, dans un reportage, d'éléments individualisés constitue un aspect important du travail de la presse. Elle note qu'au cours de leur dernière demande de révision de leur procès, les requérants se sont eux-mêmes tournés vers la presse à laquelle ils ont transmis un certain nombre de documents tout en l'invitant à en tenir le public informé. La Cour EDH considère que, compte tenu de la marge d'appréciation des autorités nationales lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, de l'importance de conserver l'accessibilité à des reportages acceptés comme licites et du comportement des requérants vis-à-vis de la presse, les juridictions nationales n'ont pas manqué aux obligations positives de l'Etat allemand de protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée. (MT)

Confiscation de biens / Absence de condamnation / Responsabilité pénale / Pas de peine sans loi / Protection de la propriété / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La confiscation de biens en l'absence de condamnation formelle viole l'article 7 de la Convention (28 juin)

Arrêt de Grande chambre, *G.I.E.M. S.R.L. e.a., c. Italie*, requêtes n°[1828/06](#), [34163/07](#) et [1909/11](#)

La Cour EDH rappelle qu'une sanction pénale ne peut être imposée à un individu sans que sa responsabilité pénale se trouve établie. Elle relève, également, qu'une mesure de confiscation appliquée à des personnes physiques ou morales non parties aux procédures est contraire au droit de ne pas faire l'objet de peine sans loi, garanti par l'article 7 de la Convention EDH. La Cour EDH considère, par ailleurs, que la mesure de confiscation des terrains pour un lotissement illicite revêt un caractère disproportionné, emportant violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. (MG)

Etat de droit en Pologne / Réformes nationales du système judiciaire / Loi sur la Cour suprême / Procédure d'infraction

La Commission européenne engage une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne concernant la loi polonaise sur la Cour suprême (2 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Cette nouvelle loi, adoptée dans le cadre de la réforme actuelle de la justice en Pologne, abaisse l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême de 70 ans à 65 ans. En vertu de cette loi, les juges actuels ont la possibilité de faire part de leur volonté de voir leur mandat prolongé par le Président de la République, prolongation qui peut être accordée pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Aucun critère n'est fixé aux fins de cette décision, qui ne peut pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. La Commission estime que ces mesures portent atteinte au principe de l'indépendance des juges, y compris leur inamovibilité. Il s'agit de la 2^{nde} procédure d'infraction engagée à l'encontre de la Pologne. La 1^{ère} avait été lancée le 29 juillet 2017 concernant la loi polonaise sur les juridictions de droit commun. (MT)

France / Refus d'une demande de visa pour un enfant adopté / Droit au respect de la vie privée et familiale / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour EDH rejette, pour non épuisement des voies de recours internes, une requête dénonçant la violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison du refus opposé, par les autorités nationales, à une demande tendant à l'obtention d'un visa pour un enfant adopté (28 juin)

Décision *Le Guyader c. France*, requête n°[47022/16](#)

La Cour EDH relève que la procédure relative au recours en annulation du refus de visa est pendante devant la cour administrative d'appel de Nantes, qu'il aurait fallu que le requérant interjette appel devant le Conseil d'Etat de l'ordonnance rejetant sa demande en référé-liberté tendant à l'obtention d'un document de voyage provisoire pour l'enfant, et que tous les autres recours en référé exercés par le requérant ne visaient pas à obtenir l'obtention d'un document de voyage temporaire mais la suspension de l'exécution du refus de visa et le réexamen de sa demande. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Directive / Publication

La nouvelle directive en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (19 juin)

[Directive 2018/843/UE](#)

La directive modifie la [directive 2015/849/UE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Elle prévoit un accès renforcé aux registres nationaux des bénéficiaires effectifs qui seront interconnectés afin d'accroître la transparence en matière de propriété des sociétés, des fiducies et des trusts. Elle contient, également, des dispositions sur le traitement des risques liés aux cartes prépayées et aux monnaies virtuelles ainsi que sur le renforcement de la coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres. La directive améliore les contrôles relatifs aux pays tiers dont les régimes présentent des carences en matière de prévention du blanchiment. Enfin, elle prévoit que les organismes d'autorégulation des professions soumises aux obligations antiblanchiment devront publier un rapport annuel contenant certaines informations relatives, notamment, à leurs actions en matière de lutte contre le blanchiment et aux différentes données en la matière. (MS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Impôt sur les sociétés / Transfert des pertes sur le résultat / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions de compatibilité avec le principe de liberté d'établissement d'une législation nationale relative au transfert des pertes d'un établissement stable résident d'une filiale non-résidente à une société résidente du même groupe (4 juillet)

Arrêt NN A/S, aff. C-28/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 49 TFUE ne s'oppose pas, en principe, à une législation nationale n'autorisant aux sociétés résidentes d'un groupe de déduire de leur résultat intégré les pertes d'un établissement stable résident d'une filiale non-résidente du même groupe que dans les cas où les règles applicables dans l'Etat membre où se situe la filiale ne permettent pas la déduction des pertes de cette dernière, lorsque cette législation est combinée à une convention préventive de la double imposition autorisant, dans ce dernier Etat, la déduction de l'impôt sur le revenu dû par la filiale d'un montant correspondant à l'impôt sur le revenu acquitté, dans l'Etat membre sur le territoire duquel cet établissement stable est situé, au titre de l'activité de celui-ci. Toutefois, l'article 49 TFUE s'oppose à une telle législation si l'application de celle-ci a pour effet de priver ledit groupe de toute possibilité effective de déduction des pertes de son résultat intégré, alors qu'une imputation de ces mêmes pertes sur le résultat de ladite filiale est impossible dans l'Etat membre où elle est établie, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers / Etat membre responsable de l'examen de la requête / Arrêt de la Cour

La Cour de Justice de l'Union européenne précise les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en cas de multiplicité de demandes dans 2 Etats membres différents (5 juillet)

Arrêt X, aff. C-213/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement 604/2013/UE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. En l'espèce, les 2 demandes de protection internationale introduites auprès des Pays-Bas par un ressortissant pakistanais ayant été rejetées, ce dernier a introduit une 3^{ème} demande en Italie. Par la suite, après avoir émis un mandat d'arrêt européen à son encontre, les Pays-Bas ont demandé à l'Italie de le reprendre en charge, considérant que l'Italie était devenue responsable de l'examen de la 3^{ème} demande de protection internationale. Une 4^{ème} demande a alors été formulée par l'intéressé auprès des Pays-Bas. La Cour juge que l'Etat membre auprès duquel une nouvelle

demande de protection internationale a été introduite, en l'espèce, l'Italie, est responsable de l'examen de cette demande alors même que, d'une part, un autre Etat membre, en l'occurrence les Pays-Bas, était responsable de l'examen de demandes de protection internationale introduites antérieurement, que, d'autre part, l'Italie n'a pas formulé de requête aux fins de reprise en charge de la demande dans les délais prévus, et, enfin, que le recours exercé contre le rejet de l'une des demandes auprès des Pays-Bas était pendant devant une juridiction. (AT)

Résidence habituelle / Responsabilité parentale / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de la Cour

La résidence habituelle d'un enfant correspond au lieu où se situe le centre de sa vie, ce qu'il appartient à la juridiction de déterminer conformément à une analyse globale des circonstances propres à chaque cas d'espèce (28 juin)

Arrêt HR, aff. [C-512/17](#)

La Cour souligne, conformément à la conception de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de responsabilité parentale, que la compétence des juridictions de l'Etat membre dont l'enfant a la nationalité ne peut prévaloir sur celle des juridictions de l'Etat membre de sa résidence habituelle que dans des circonstances limitées. La juridiction nationale doit donc déterminer le lieu où se situait la résidence habituelle de l'enfant à la date d'introduction de la demande concernant sa responsabilité parentale, en prenant en compte, notamment, le fait pour l'enfant d'avoir habité, depuis sa naissance jusqu'à la séparation de ses parents, généralement avec eux en un lieu donné ou encore le fait pour l'enfant d'avoir, dans ledit lieu, des contacts réguliers avec son autre parent, qui réside toujours en ce même lieu. (MG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Office européen de la propriété intellectuelle / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique afin d'évaluer les activités de l'Office européen de la propriété intellectuelle en matière de lutte contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle (3 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la question de savoir si le [règlement 386/2012/UE](#), qui confie de nouvelles tâches à l'Office européen de la propriété intellectuelle, a rempli son objectif visant à faciliter et soutenir les activités menées par les autorités nationales, le secteur privé et les institutions de l'Union européenne en matière de lutte contre les atteintes portées aux droits de la propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon et le piratage. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 2 octobre 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Signe figuratif / Marque de l'Union européenne / Décision de l'EUIPO / Arrêt de la Cour

La décision de l'EUIPO rejetant l'opposition formée par Puma contre l'enregistrement d'une marque de l'Union doit être annulée (28 juin)

Arrêt EUIPO c. Puma, aff. [C-564/16 P](#)

Saisie d'un recours à l'encontre d'une décision du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne confirme cette dernière, affirmant que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) aurait dû prendre en considération ses décisions précédentes, conformément aux principes de bonne administration et d'égalité de traitement. Il n'était, en effet, pas autorisé à s'écarter de sa pratique décisionnelle sans fournir la moindre explication quant aux raisons qui l'ont amené à considérer que les constats sur la renommée des marques antérieures n'étaient pas ou plus pertinents. Il incombait à l'EUIPO, dans le cas contraire, soit de fournir les raisons pour lesquelles il estimait que les constats qu'il avait effectués dans les 3 décisions antérieures quant à la renommée des marques de Puma devaient être écartés, soit de demander à Puma de soumettre des éléments de preuve supplémentaires quant à la renommée de ses marques. (MG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Nouvelle plateforme en ligne / Demande d'accès aux documents de la Commission européenne / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique relative à une future plateforme en ligne pour les demandes d'accès du public aux documents détenus qu'elle détient (29 juin)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la conception et les caractéristiques de la nouvelle plateforme. L'objectif principal de celle-ci est de développer une manière plus efficace et plus conviviale de traiter les demandes d'accès aux documents. Cela devrait faciliter l'interaction transfrontalière entre la Commission et le public, en facilitant l'identification et l'accès des citoyens aux documents qui les intéressent. (MT)

[Haut de page](#)

Transport aérien / Notion de « transporteur aérien effectif » / Retard important / Responsabilité de l'indemnisation / Arrêt de la Cour

En vertu du droit de l'Union européenne, le transporteur aérien effectif est celui qui, dans le cadre de son activité de transport de passagers, prend la décision de réaliser un vol précis, y compris d'en fixer l'itinéraire (4 juin)

Arrêt *Wirth e.a.*, aff. [C-532/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « transporteur aérien effectif », au sens de l'article 2, sous b), du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Ainsi, en cas de retard important d'un vol, le transporteur aérien responsable de l'indemnisation des passagers est celui qui a décidé de réaliser le vol et d'en fixer l'itinéraire et non celui qui s'est borné à donner en location l'appareil et l'équipage ayant exécuté le vol. En effet, la décision de réaliser le vol implique la responsabilité de la réalisation de celui-ci, y compris de ses éventuels annulation ou retard important. (MS)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

- La DBF, a participé, le 5 juillet dernier, à une visite de la Cour de justice de l'Union européenne organisée par la Commission Fiscale du Barreau de Paris. Après avoir assisté à l'audience dans l'affaire C-496/17, les participants ont pu suivre une visite guidée des bâtiments de la Cour. S'en sont suivies les présentations suivantes : « La Cour, ses services et son régime linguistique » par M. Gardette, Chef d'unité de la traduction de langue française, « Le mécanisme préjudiciel - aspects pratiques » par M. Benjamin Cheynel, référendaire au cabinet de M. le juge Daniel Šváby, « Les relations des avocats avec le greffe de la Cour et l'accès documentaire » par Mme Ramona Şereş, administrateur au greffe de la Cour, ainsi que « Libre circulation et fiscalité directe » par M. David Hummel du cabinet de Mme l'Avocat Général Kokott.

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

EuropeAid / Soutien de l'Union européenne au système des droits de propriété intellectuelle au Kosovo (5 juillet)

EuropeAid a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet le soutien de l'Union européenne au système des droits de propriété intellectuelle au Kosovo (*réf. 2018/S 127-288643, JOUE S127 du 5 juillet 2018*). Le marché porte sur le renforcement des capacités légales, administratives et structurelles des institutions du Kosovo en charge du développement et de la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (DPI). Le projet devra veiller à ce que les législations du Kosovo (primaire et secondaire) en matière de DPI soient alignées sur l'acquis communautaire et soutenir le suivi de l'évolution du cadre juridique international pouvant impacter sa législation dans le domaine des DPI. La durée du marché est de 40 mois à compter de février 2019. La date limite de réception des offres est fixée au **7 août 2018 à 14h**. (MG)

Département du Bas-Rhin / Services de conseil et de représentation juridiques (28 juin)

Le département du Bas-Rhin a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 122-277805, JOUE S122 du 28 juin 2018*). Le marché porte sur la prestation de conseil et d'avis juridiques, la représentation et la défense des intérêts du département en action et en défense, l'assistance et l'accompagnement dans la mise en œuvre de procédures légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de projets, la rédaction complète ou partielle de tous les actes et l'assistance juridique lors des réunions organisées par le département du Bas-Rhin et/ou ses interlocuteurs. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2018 à 16h**. (MG)

Domanys / Services de conseil et de représentation juridiques (29 juin)

Domanys a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 123-280933, JOUE S123 du 29 juin 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil, d'assistance juridiques et de représentation en justice en matière de gestion locative. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 juillet 2018 à 17h**. (MG)

SMTC de l'agglomération Grenobloise / Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse (3 juillet)

SMTC de l'agglomération Grenobloise a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour des études de faisabilité, de service de conseil et d'analyse (*réf. 2018/S 125-285281, JOUE S125 du 3 juillet 2018*). Le marché porte, notamment, sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique portant sur le renouvellement du contrat de délégation de service public d'exploitation du réseau de transport urbain de l'agglomération grenobloise. La durée du marché est de 34 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2018 à 15h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**Espagne / SPRI / Services juridiques (29 juin)**

SPRI a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 123-279833, JOUE S123 du 29 juin 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

Royaume-Uni / The Wheatley Housing Group Limited / Services juridiques (5 juillet)

The Wheatley Housing Group Limited a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 127-289807, JOUE S127 du 5 juillet 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} août 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°112 :
« *L'espace judiciaire européen : Évolutions récentes et perspectives* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

- Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?
- Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocate au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate et Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Statut de la fonction publique de l'Union européenne
Commentaire article par article

Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel



> Collection droit de l'Union européenne -
Textes et commentaires



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°844 – 05/07/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu